



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°15/2026

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

LIVRAISON MME SANDRONE – 7 RUE DE LENGOUZY

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Madame Lyne SANDRONE**, en date du **jeudi 15 janvier 2026** concernant la livraison à son domicile **7 rue de Lengouzy en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un véhicule de livraison à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre le déchargement du matériel ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le déchargement des matériels concernant la livraison mentionnée supra dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les pétitionnaires que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le mardi 27 janvier 2026 de 12h00 à 17h00, le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **7 Rue de Lengouzy** (1 emplacement zone bleue cadastrée D0202),
- **De 12h00 à 17h00.**

Afin de permettre le stationnement temporaire d'un véhicule de livraison à proximité de chez Madame SANDRONE.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité des pétitionnaires **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, le pétitionnaire doit demander le déplacement du véhicule de livraison mis en place et qui serait gênant à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit garantir durant l'intervention un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame SANDRONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 15 janvier 2026

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Mme SANDRONE	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	7/10/2026